

EXEMPLAIRES D'ARCHIVES

FILE COPY

A retourner / Return to Distribution C.III



Distr.
GENERALE

S/13911
28 avril 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DE SECURITE



Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/34/35),

Prenant acte de la résolution 34/65 de l'Assemblée générale,

Ayant entendu les représentants des parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine,

Convaincu que la question de Palestine est au coeur du conflit au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de leurs résolutions concernant le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine,

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorant profondément qu'Israël persiste dans son occupation des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, et dans son refus d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

1. Affirme :

a) Que le peuple palestinien, conformément à la Charte des Nations Unies, doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable à l'autodétermination y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine;

b) Que les réfugiés palestiniens qui souhaitent retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins ont le droit de le faire et que ceux qui choisissent de ne pas retourner dans leurs foyers ont le droit de recevoir une indemnisation équitable pour leurs biens;

2. Réaffirme qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. Décide que des arrangements appropriés doivent être institués pour garantir, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien souverain et indépendant envisagé à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

4. Décide que les dispositions énoncées dans les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être pleinement prises en considération dans tous les efforts internationaux et conférences internationales organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste, durable et d'ensemble au Moyen-Orient;

5. Prie le Secrétaire général de prendre, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis;

6. Décide de se réunir dans un délai de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution et pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne cette application.